

ARRETE DU MAIRE n°2023-55

Occupation de la place du 3 janvier 1944 pour le forum des associations

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

Vu l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

**Considérant** l'organisation du forum des associations de la commune de Mont Saxonnex le 8 septembre 2023 sur la place du 3 janvier 1944.

Considérant que l'occupation du domaine public doit faire l'objet d'une habilitation de la personne publique au titre d'une permission de voirie ou de stationnement,

**Considérant** qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public et privé du jeudi 7 septembre 2023 à 18h au vendredi 8 septembre à 20h, sur l'ensemble de la place du 3 janvier 1944, parcelle AB 313 pour l'installation du forum des associations.

#### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** – La commune est autorisée à disposer des tables et des chaises sur la place du 3 janvier 1944 du vendredi 8 septembre 2023 à 14h jusqu'à 20h.

**ARTICLE 2** – Le parking de l'école et le dépôt minute ne seront pas utilisables pour la sortie d'école à 16h30. Les parkings d'Hauteville, de Pincru et du carrefour de la route de Morsullaz seront disponibles à la place du parking utilisé habituellement.

**ARTICLE 3** – Les parkings de la Mouille (parcelle AB-0865), de la place de la Villia et le parking de l'Orme (parcelles AB-0187 et AB-0903) seront disponibles pour les besoins de stationnement des riverains et des visiteurs.

**ARTICLE 4** – La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par les soins des services techniques.

**ARTICLE 5** – Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MONT-SAXONNEX

**ARTICLE 7** – Mme la secrétaire de mairie, Monsieur le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le chef du centre de première intervention de Marnaz-Scionzier.

**ARTICLE 8** – Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Mont-Saxonnex, le 04 septembre 2023



Fredéric CAUL-FUTY,

Maire de Mont-Saxonnex